

DEPARTEMENT DU JURA
REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER
COMMUNE DE PONT DE POITTE

ARRETE
Règlementant l'accès et l'utilisation du site multi- activités

Le Maire de la Commune de PONT DE POITTE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R48-1 à R.48-5 et L.49,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

CONSIDERANT le risque de nuisances occasionnées aux riverains par l'utilisation du terrain multisports,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique

ARRÊTÉ

Dans le présent arrêté, on entend par :

- **City stade** : l'espace clôturé doté d'un gazon synthétique équipé de buts et panier de basket
- **Plateforme du city** : la plateforme en dur entourant le city, et supportant les infrastructures telles que barres de traction, panier de basket, jeux au sol.
- **Terrain multisports** : le city stade et la plateforme du city.
- **Site multi-activités** : l'espace constitué par le terrain multisports, les infrastructures installées les espaces verts bordant le terrain multisport, les vestiaires et le parking en concassé devant ces vestiaires, l'aire de jeux pour enfants.

ARTICLE 1 - Accès et horaires

L'accès et l'utilisation du site multi-activités sont réglementés ainsi :

Horaires :

- Interdit de 12h00 à 13h30,
- Interdit à partir de 22h00 jusqu'à 8h00 le lendemain.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Accès :

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Le site multi-activités est ouvert au public sous sa responsabilité, mis à disposition des activités périscolaires, extra-scolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire et péri-scolaire sous leur responsabilité, aux clubs et associations qui en font la demande.

L'accès au site se fait uniquement depuis le Chemin du Stade, les véhicules devant se stationner sur les parkings, et en aucun cas sur les voiries et espaces enherbés.

L'accès à pied se fait également depuis le chemin du Stade.

ARTICLE 2 - Pratiques autorisées sur le terrain multisports :

Le terrain multisports permet l'initiation et la pratique du football, du hand-ball, du basket-ball, du volley-ball, du tennis et de la gymnastique au sol.

Tout autre sport et/ou activité sont interdits dans l'enceinte du terrain multisports, sauf s'ils sont encadrés par un responsable de club sportif ou un enseignant présent.

Ainsi toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues ; boxe, etc

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites sur le city-stade.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le city stade ne peut recevoir plus de 11 personnes à la fois, sauf dans le cadre d'une activité encadrée (école, organisme périscolaire, club) et en présence du cadre (enseignant, animateur breveté, encadrant certifié

La commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 - Pratiques autorisées sur le site multi activités :

Le site multi-activités permet l'initiation et la pratique du football, du hand-ball, du basket-ball, du volley-ball, du tennis, de la course à pied, de la gymnastique.

Tout autre sport et/ou activité sont interdits sur le site, sauf s'ils sont encadrés par un responsable de club sportif ou un enseignant présent.

Ainsi toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues ; boxe, etc

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 - Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité :

Sur l'ensemble du site multi-activités : il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives autorisées ou encadrées, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du site multi-activités. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à deux et quatre roues, sont strictement interdits.

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable par arrêté du Maire. Les paris quel que soit l'enjeu sont interdits.

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores, est interdite dans ces espaces

L'accès au site multi-activités est formellement interdit aux animaux, non tenus en laisse. Les déjections devront être ramassées et jetées dans les poubelles sous peine de verbalisation.

Les mineurs fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments

Il est interdit de pénétrer avec une cigarette, chicha, narguilé ou autre, sur l'aire de jeux, le terrain multisports, le stade

Aucun détritrus ne sera accepté sur l'ensemble du site, y compris les mégots.

Aucun éclairage artificiel autre que celui mis en place par la commune n'est autorisé. Lampes portatives, phares de voiture, ou autres sont donc interdits.

La sonorisation est également interdite sauf arrêté communal ou pratique encadrée.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition et le voisinage.

Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres.

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. Les mineurs sont sous la responsabilité des parents.

La Commune propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 - Détériorations,

Afin d'assurer la sécurisation du site, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 03 84 48 30 01 ou par mail mairie@pontdepoitte.com,

Toute dégradation fera l'objet d'une verbalisation de l'auteur et d'une demande de réparation du préjudice causé.

ARTICLE 5 - Règlement et arrêté

Un règlement est édité et affiché pour l'utilisation du terrain multisports

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du terrain multisports.

Les infractions au présent arrêté ou au règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Exécution du présent règlement

Mme le Maire, les Adjointes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PONT DE POITTE, le 12/04/2024

Le Maire :
Christelle DEPARIS-VINCENT

